



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRETE n °2021-DCPPAT/BE- 122 du 27 mai 2021 portant refus de la demande déposée par la société Ferme éolienne des Patureaux d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Martin-l'Ars (86 350)

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu la demande en date du 12 avril 2019 et complétée le 28 janvier 2020, présentée par la société Ferme éolienne des Patureaux, dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers à 67 000 Strasbourg (SIREN : 837 721 190), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire de la commune de Saint-Martin-l'Ars, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,5 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu la décision du 15 mai 2020 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 2 septembre 2020 au 2 octobre 2020 sur le territoire des communes de Saint-Martin-l'Ars, Usson-du-Poitou, Payroux, Joussé, Château-Garnier, Le Vigeant, Mauprévoir et La Chapelle-Bâton, dans le département de la Vienne ;

Vu l'avis défavorable émis par la commune de Saint-Martin l'Ars, commune d'implantation;

Vu les avis défavorables émis par les communes d'Usson-du-Poitou, Joussé, Payroux et Le Vigeant;

Vu les avis favorables émis par les communes de Château-Garnier et La Chapelle-Bâton;

Vu l'absence d'avis de la commune de Mauprévoir;

Vu le registre d'enquête, le rapport, intégrant les réponses du pétitionnaire aux observations, et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 29 octobre 2020 ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu la saisine de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat en date du 25 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 avril 2020 ;

Vu la réponse de la société Ferme éolienne des Patureaux en date du 3 juillet 2020 à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu le rapport du 16 avril 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations sur cet arrêté présentées par le pétitionnaire par courrier en date du 12 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement « *l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas* » ;

CONSIDÉRANT que parmi les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement figure notamment « *la commodité du voisinage, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages* » ;

CONSIDÉRANT les avis des services et des personnes, assortis de pétitions, qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT l'inscription par arrêté du 27 mai 2009, au titre des monuments historiques, du logis de la Guéronnière, sur la commune d'Usson-du-Poitou ;

CONSIDÉRANT le classement par arrêtés du 4 octobre 1941 et du 2 septembre 1994, au titre des monuments historiques, de l'ancienne abbaye de la Réau, sur la commune de Saint-Martin-l'Ars ;

CONSIDÉRANT que cette ancienne abbaye fait partie de la liste des 251 projets prioritaires dévoilés le 31 mai 2018 de la mission confiée à Stéphane Bern pour identifier le patrimoine en péril et trouver des financements innovants pour le restaurer ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes du projet se trouvent à 2,4 kilomètres du logis de la Guéronnière, inscrit au titre des monuments historiques et à 5,3 kilomètres de l'ancienne abbaye de la Réau (reste de la chapelle, salle capitulaire, grosse tour Nord, grand escalier en pierre, restes de la tour d'enceinte et le bâtiment conventuel, chai, anciennes écuries, grange, moulin, pigeonnier, logis dit « abbatiale », tour, sols) classée au titre des monuments historiques ;

CONSIDÉRANT la co-visibilité, constatée dans l'étude paysagère jointe à la demande présentée par la société Ferme éolienne des Patureaux, entre les éoliennes et le parking d'accueil, d'une part, le logis du Prieur, d'autre part, de l'ancienne abbaye de la Réau ;

CONSIDÉRANT que le logis du Prieur, que le pétitionnaire mentionne comme étant non classé dans l'étude paysagère jointe au dossier de demande susvisé alors qu'il s'agit de l'un des bâtiments composant le site de l'abbaye de La Réau, est bien classé au titre des monuments historiques comme le sont tous les bâtiments composant l'abbaye, intérieurs et extérieurs compris ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver de toute co-visibilité avec un parc éolien l'ancienne abbaye de la Réau en raison de sa patrimonialité et de son caractère emblématique dans le sud du département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT que l'ancienne abbaye de la Réau fait l'objet de travaux de restauration et de mise en valeur depuis plusieurs années, et qu'il convient de préserver de tout impact les monuments historiques objets de travaux de réhabilitation ayant vocation à renforcer l'attrait économique et touristique de leur secteur géographique d'implantation ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc présente des co-visibilités avec l'abbaye de la Réau, susceptibles de compromettre le projet de restauration de ce monument, d'avoir des impacts négatifs sur sa fréquentation et sur le tourisme dans la région ;

CONSIDÉRANT les autres impacts du projet sur le patrimoine, et notamment sur le château d'Artron, monument qui bien que ne bénéficiant d'aucune protection ou inscription mérite d'être préservé, et sur les abords immédiats du logis de la Guéronnière, monument historique inscrit ;

CONSIDÉRANT que la disposition projetée des trois éoliennes, qui ne seront pas alignées mais implantées en triangle, contribuera à accentuer le caractère brouillé et discordant du paysage constitué de nombreux parcs éoliens ;

CONSIDÉRANT que ce projet de parc s'inscrit à proximité du parc éolien des Courtibeaux, sans cohérence paysagère évidente avec celui-ci, ce qui conduirait à un amas désordonné d'éoliennes, à l'aspect visuel inesthétique, contribuant alors à la dépréciation de l'environnement quotidien des habitants fréquentant ce secteur, ainsi que de leur patrimoine historique et immobilier ;

CONSIDÉRANT de surcroît que ce projet de parc porte sur des éoliennes de 180 m de hauteur en bout de pale, lorsque les éoliennes du parc des Courtibeaux ont une hauteur maximale en bout de pale qui culmine à 150 m, ce qui renforce l'absence de cohérence de ce projet par rapport à l'environnement immédiat dans lequel il s'inscrit ;

CONSIDÉRANT qu'avec cette hauteur supérieure de 20 % à celle du parc des Courtibeaux, le projet de parc objet du présent arrêté présentera des atteintes aux paysages et au patrimoine, par l'effet de visibilité et co-visibilités, dont le parc des Courtibeaux n'est pas à l'origine du fait de sa hauteur moindre ;

CONSIDÉRANT que les trois éoliennes composant le projet, d'une hauteur de 180 mètres (pales comprises), auront par leur taille et hauteur importantes un impact fort dans ce paysage sensible, portant non seulement atteinte à la qualité des abords patrimoniaux des monuments historiques par des éléments émergents artificiels, mais aussi aux perspectives depuis les routes RD741 et RD727. Ce porté-atteinte est d'autant plus augmenté par le mouvement tournant des pales, et le clignotement des lumières, dérangeant un coucher de soleil (paysage de la vallée du Clain) ou un lever de soleil (paysage de la vallée de la Clouère) ;

CONSIDÉRANT que ce projet portera alors atteinte à ce qui a fait l'intérêt des villages de ce territoire, à savoir, le calme, la sérénité et la beauté de leur environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans une zone dense en parcs éoliens ;

CONSIDÉRANT que cette densité est également de nature à induire localement des effets de saturation, ainsi que des effets d'encercllement pour les bourgs et habitations situés au milieu de ces différents parcs ;

CONSIDÉRANT à cet égard que le projet vient augmenter les indices d'occupation de l'horizon de villes et villages de Château-Garnier, Joussé, Payroux, Saint-Martin-l'Ars, Saint-Secondin et Usson-du-Poitou, l'augmentation de cet indice étant d'ailleurs forte pour le village de Payroux, avec une augmentation de 10,7° ;

CONSIDÉRANT que cet indice d'occupation de l'horizon est déjà supérieur, pour les villages de Mauprévoir et Saint-Secondin, à un angle de 120° correspondant à une occupation de l'horizon élevée avec un effet sensible sur le grand paysage. Pour ces villages, l'indice d'occupation de l'horizon évalué par le pétitionnaire s'élève respectivement à 132,4° et 130,6°, traduisant un horizon où l'éolien est prégnant ;

CONSIDÉRANT que l'indice de densité des éoliennes sur les horizons occupés est supérieur au seuil d'alerte pour tous les villages situés à moins de 5 km à savoir : Château-Garnier,

Joussé, Payroux, Saint-Martin-l'Ars, Saint-Secondin et Usson-du-Poitou, et qu'il sera renforcé par le projet pour les villages d'Usson-du-Poitou et de Saint-Martin-l'Ars, passant de 0,26 à 0,30 pour le premier et de 0,13 à 0,15 pour le second, quand le seuil d'alerte communément retenu, et rappelé par le pétitionnaire, est fixé à 0,10 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans un contexte où certains villages disposent déjà d'un espace de respiration sans éoliennes en deçà du seuil de 160°, angle correspondant à la capacité humaine de perception visuelle, angle permettant une véritable « respiration » visuelle ;

CONSIDÉRANT qu'en tenant compte des projets de parcs en instruction, aucune ville ou village parmi Château-Garnier, Joussé, Mauprévoir, Payroux, Saint-Martin-l'Ars, Saint-Secondin et Usson-du-Poitou n'atteindra le seuil souhaitable de « respiration visuelle », de 160°, et que pour cinq d'entre eux le plus grand angle de respiration visuelle sans éolienne sera même inférieur à 90° : Joussé, Payroux, Saint-Martin-l'Ars, Saint-Secondin et Usson-du-Poitou.

CONSIDÉRANT que cette situation, traduit un phénomène de saturation visuelle réel ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire, pour justifier de l'acceptabilité de son projet au regard des risques d'effet de saturation, se limite à évoquer le fait que son projet s'inscrit dans un environnement où l'éolien est déjà prégnant, sans considération pour le porté-atteinte supplémentaire à la commodité du voisinage présenté par son propre projet ;

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure n'apparaît de nature à permettre de réduire les impacts correspondants ;

CONSIDÉRANT les avis défavorables au projet émis par cinq des huit conseils municipaux des communes situées dans un rayon de 6 kilomètres et consultés dans le cadre de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence le projet objet du présent arrêté ne peut pas être autorisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1 : Refus de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée par la société Ferme éolienne des Patureaux, dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers à 67 000 Strasbourg (SIREN : 837 721 190), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire de la commune de Saint-Martin-l'Ars, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 éoliennes et un poste de livraison, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

1° Par la société Ferme éolienne des Patureaux, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté de refus est déposée à la mairie de Saint-Martin-l'Ars, et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Saint-Martin-l'Ars pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Saint-Martin-l'Ars fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Vienne, l'accomplissement de cette formalité ;
- le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Martin L'Ars et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

– à Monsieur le Président de la société FERME EOLIENNE DES PATUREAUX - 1 rue des Arquebusiers - 67 000 STRASBOURG

et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement
- au maire de la commune de Saint-Martin L'Ars
- et au sous-préfet de Montmorillon.

Fait à Poitiers, le 27 mai 2021

la préfète,



Chantal CASTELNOT